

Arrêt

n° 54 087 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté, prise le 13 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIPANGILA loco Me M. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI ,attachée , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire (annexe 13 modèle B) et ce notamment en date des 25 février 2008, 23 août 2008, 29 novembre 2008, 4 mars 2009, 18 octobre 2009 et 20 novembre 2009.

En date du 13 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE, AVEC DÉCISION DE REMISE
A LA FRONTIÈRE ET DÉCISION DE PRIVATION DE LIBERTÉ A CETTE FIN

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN MET BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENSEN EN
BESLISSING TOT VRIJHEIDSBEROVING TE DIEN EINDE

Bruxelles, le 13.06.2010
Brussel, 13.06.2010

En application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1996,
Met toepassing van artikel 7, eerste lid, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, gewijzigd door de wet van 15 juli 1996, moet

la personne déclarant se nommer : le (en) 01.01.1988, alias

*10/04/1985 et qui déclare être de nationalité Algérienne,
de persoon die verklaart zich : te noemen, geboren te <AANVULLEN - LIEUNAISSE> op (in)
01.01.1988, alias °10/04/1985 en welke verklaart van Algerije nationaliteit te zijn,*

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Norvège, Suède, Suisse, Finlande, Islande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Slovénie ; Slovaquie ; République tchèque et Malte (1).
het grondgebied van België verlaten, evenals het grondgebied van de volgende Staten : Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Oostenrijk, Griekenland, Italië, Noorwegen, Zwerden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië en Malta (1).

MOTIF(S) DE LA DÉCISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis;
l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable
0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten;

0 - article 7, al. 1er, 3° : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou *Joncheere Jos, assistant administratif* comme pouvant compromettre l'ordre public / la sécurité nationale(1);
Flagrant délit : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple
PV n° BG18 L6 009521/10

0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Staatssecretaris voor migratie- en asielbeleid of Joncheere Jos, assistant administratif geacht de openbare orde / de nationale veiligheid van het land te kunnen schaden ;

*Op heterdaad betrapt : Betrokkene is op heterdaad betrapt voor gewone diefstal
PV nr BG18 L6 009521/10 van de politie van Oostende*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

* L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

* L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose. Plusieurs ordres de quitter le territoire lui ont déjà été notifiés ; la dernière fois le 03/05/2010.

* L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol simple, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

* Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

* Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

>>

2. Questions préalables. Des dépens

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 43 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir en substance que l'article 43, 2° de la loi prévoit que les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver, il nie le vol qui lui est reproché et estime que la décision attaquée viole les principes visés au moyen dès lors qu'elle est fondée sur de simples soupçons dénués de toute preuve. Elle ajoute qu'elle vit en Belgique depuis 2007 et que la décision attaquée aurait pour effet d'anéantir ses efforts d'intégration. Elle soutient que « l'expulser sans se soucier de son sort, ni de celui de sa famille qui n'ont (sic) que le requérant pour les aider financièrement, pourrait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens d l'article 3 CEDH

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué repose en réalité sur deux motifs distincts : le premier fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, le second de l'article 7, alinéa 1er, 3 de la Loi.

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de critiquer le premier motif de cet acte, celui-ci étant indépendant du second motif.

La partie défenderesse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par ce premier motif, et l'indication de ce que le requérant demeure dans le Royaume sans être en possession des documents requis, et en exposant que ce dernier n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le Conseil est d'avis que ce premier motif suffit, à lui seul, à motiver adéquatement l'acte attaqué.

Quant à la violation de l'article 43 de la Loi, le conseil remarque que cette disposition est applicable aux étrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge, ce qui n'est apparemment pas les cas du requérant et qui ne démontre pas en quelle qualité, il rentrerait dans ces catégories. Dés lors, il ne saurait revendiquer l'application de cette disposition. Le moyen, sur ce point, manque en droit.

Quant au risque de traitement inhumain et/ou dégradant contraire à l'article 3 CEDH tel qu'allégué par le requérant, le Conseil relève que ce dernier reste en défaut d'exposer en quoi il existerait dans son chef, in concreto, un risque que lui soit infligé un tel traitement en cas de retour dans son pays d'origine. Un ordre de quitter le territoire, pris isolément, ne peut en tant que tel, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que, lorsqu'il délivre un tel acte, le délégué du ministre n'a d'autre appréciation à porter que celle qui conduit au constat de l'illégalité du séjour.

Quant aux « efforts d'intégration » dont le requérant fait état en termes de requête, outre le fait que ceux-ci ne soient nullement démontrés, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

A titre superfétatoire, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais introduit de demande d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors pas être décentement reproché à la partie adverse de n'avoir pas examiné les efforts d'intégration dont il dit avoir fait preuve, et ce indépendamment de la circonstance que le dossier administratif révèle que le requérant s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire suite à des faits de vol, de vol avec violence, de coups et blessures ou de travail au noir.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA